



REGLEMENT INTERIEUR
De l'association
Subaqua Club de la Côte des Nacres
Siège : 4 Piazza Dumenicu Marfisi
20145 Sari-Solenzara
Validé par l'assemblée générale du
30 Novembre 2024



Article 1 : Organisation de l'association.

- Le comité directeur est composé de 9 membres élus dont :

1 Président(e).
1 Président(e) adjoint.
1 Secrétaire.
1 Trésorier (ère)
Et éventuellement
1 Secrétaire adjoint.
1 Trésorier (ère) adjoint.

Les postes d'adjoint peuvent être cumulés par la même personne.

Des responsabilités spécifiques sont confiées à certains membres du comité directeur:

1 Directeur ou Directrice Technique
1 Responsable du « gros matériel » (Bateau et Station de gonflage « air » et « Nitrox »)
1 Responsable gonflage Oxygène 100 % ., T .I.V. procédure O2 et contrôle des équipements individuels.
1 Responsable Audio-visuel, Internet et communications.
1 Responsable « T.I.V. » hors procédure O2.
Toutes ces personnes doivent être licenciées à la F .F.E.S.S.M. par le S.C.C.N.

Article 2 : Adhésion et pratique de l'activité.

- Le S.C.C.N. est affilié à la F.F.E.S.S.M.
- Toutes les personnes ayant une activité liée au S.C.C.N. doivent être en possession d'une licence de la F.F.E.S.S.M. en cours de validité et être à jour de cotisation annuelle.
- Pour participer aux activités sportives du S.C.C.N. chaque membre de l'association doit être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication datant de moins d'un an. Tous les certificats sont scannés et archivés informatiquement durant la durée de leur validité. Le S.C.C.N. recommande la consultation d'un médecin fédéral, d'un médecin de plongée, d'un médecin hyperbare ou d'un médecin du sport.
- Toutes les activités du S.C.C.N. sont régies par le Code du sport.
- Le S.C.C.N. ne propose pas de baptêmes de plongée payants hors stages N1.
- Toutes les bouteilles, détendeurs, gilets stabilisateurs, masques et combinaisons appartenant au S.C.C.N. sont numérotés et apparaissent dans un dossier d'inventaire et d'E.P.I.
Tous ces équipements sont contrôlés annuellement.

Au local :

- En dehors du local de gonflage, tous les équipements confiés à des membres sont sous leur responsabilité.
- Tous les équipements mis à la disposition des membres seront utilisés exclusivement dans le cadre des activités de l'association.
- Tous les dysfonctionnements ou dégradations d'un équipement doivent être signalés au responsable du matériel ou au Directeur de Plongée.

Sur le bateau :

- Le Directeur de plongée, désigné par le président ou le directeur technique, est responsable de la « sortie ». Ses décisions et consignes doivent être respectées.
- Le Directeur de Plongée peut refuser a faire plonger quelqu'un s'il estime que son état physique ou psychologique du jour ne le permet pas.

- Une personne titulaire du permis bateau et désignée par le directeur de plongée, sera présente sur le bateau lorsque des palanquées sont en plongée.

Article 3 : Tarifs et participations aux frais.

- Les tarifs et participations aux frais sont établis par le Comité Directeur.
- Deux grilles de participations aux frais sont définies.
 - Une grille dite « été » valable du 1^{er} Juillet au 31 Aout.
 - Une grille dite « hiver » le reste de l'année.
 - Ces grilles sont affichées au local.
- Un forfait annuel nominatif est proposé aux membres du comité directeur.
- Un forfait annuel nominatif est proposé à tous les membres adhérents du S.C.C.N.
Si en cas de force majeure (médicale, déménagement ou autres), le bénéficiaire d'un forfait se trouve, en cours de saison, contraint d'arrêter de plonger et si le coût des plongées effectuées est inférieur au montant du forfait, la différence lui sera remboursée.
- Sont exclus de ces 2 forfaits le surcoût « Oxygène-Nitrox », la cotisation annuelle et la licence FFESSM.
- Le S.C.C.N. peut prendre en charge la participation aux frais d'une ou plusieurs plongées d'un membre de l'association pour services rendus.
- Le S.C.C.N. prend en charge les participations aux frais (hors Nitrox et O2) des encadrants lors d'une sortie.
- Un surcoût est demandé pour l'usage d'un mélange « Nitrox ou pour le remplissage de bouteilles d'oxygène ».

Article 4 : Pilotes du bateau.

- Seules les personnes habilitées par le comité directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la F.F.E.S.S.M., titulaires d'un permis « bateau » et dont les noms figurent sur la liste affichée au local sont habilitées à piloter le bateau. Les manœuvres du bateau peuvent également être effectuées par une personne en cours de formation secondée activement par un pilote habilité.
- A chaque sortie, le Directeur de Plongée désigne le ou les pilotes.

Article 5 : Station de gonflage.

- Seules les personnes habilitées par le Comité Directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la F.F.E.S.S.M. et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage. Les manipulations sur la station de gonflage peuvent être effectuées par une personne en cours de formation secondée activement par une personne habilitée.
- La station de gonflage ne peut pas être utilisée pour le gonflage des blocs n'appartenant pas à l'association ou à ses membres.
- Exceptionnellement des bouteilles appartenant aux pompiers ou autres services publics pourront être remplies gratuitement si elles sont conformes à la réglementation.
- Toutes les bouteilles appartenant aux membres du club et au S.C.C.N. doivent être inscrites dans l'application informatique « TIV » de la F.F.E.S.S.M.
- Pour bénéficier du « service T.I.V. » les propriétaires de bouteilles doivent être licenciés à la F.F.E.S.S.M. et adhérents au club.
Toutes les bouteilles doivent être à jour de requalification et de visite T.I.V. pour être gonflées dans notre station et pour être installées à bord du bateau.
- L'opérateur respectera scrupuleusement le raccordement des bouteilles sur la rampe adaptée à leur pression d'utilisation. (200 bars ou 230 bars)
- Les bouteilles dont la pression d'utilisation est de 200 bars sont repérées par un robinet de couleur bleue.
- Les bouteilles appartenant au S.C.C.N. sont repérées par un robinet de couleur rouge.

Gonflage Nitrox et Oxygène

- Les opérateurs devront avoir suivi une formation spécifique et être habilités par le Comité Directeur
- Lors du gonflage, l'opérateur règle le % d'Oxygène afin que le taux de Nitrox final dans la bouteille ne dépasse pas **32 %** d'Oxygène.

- **Lors du gonflage « Nitrox » le % d'Oxygène réglé sur le stick ne doit en aucun cas dépasser les 40 %.**
- Les opérateurs renseignent sur le registre les valeurs de gonflage.
- Les utilisateurs renseignent sur le registre les valeurs avant la plongée.
- Lors de sorties, le directeur de plongée doit s'assurer de la qualification des plongeurs.

Spécificités concernant les manipulations d'oxygène pur.

- Les opérations concernant l'Oxygène pur seront effectuées par une ou des personnes spécialement désignées par le comité directeur. (Affichage au local)
- Le matériel utilisé pour ces opérations (Lyre, etc) seront entretenus par cette ou ces personnes.
- Le ou les responsables s'assureront que les « pony » sont inscrits dans la base de données fédérale (application T.I.V.) et à jour de T.I.V. et de requalification.
- Lors des sorties, le directeur de plongée doit s'assurer de la qualification des plongeurs.

Article 6 : Hygiène, sécurité et matériel.

- Les membres de l'association utilisant une bouteille, un détendeur, un masque ou une combinaison appartenant au club doivent impérativement, après usage, le(s) rincer à l'eau claire.
- Les masques et détendeurs doivent être désinfectés avec le produit mis à disposition par l'association.

Article 7 : Accidents et assurances.

- Lorsque qu'un accident survient lors d'une activité liée au club et en son absence, le président doit être informé, par la victime ou un témoin, par un compte rendu écrit et circonstancié dans les plus brefs délais.
- En cas d'accident grave, le président ou le directeur de plongée fera une déclaration dans les 48 heures auprès des services « Jeunesse et sport » régionaux en utilisant le document : CERFA 17796*02.
- La responsabilité civile de chaque membre est garantie par la licence de la F.F.E.S.S.M. Lorsque la responsabilité civile d'un membre de l'association est engagée lors d'un sinistre ou d'un accident, celui-ci doit en faire la déclaration à l'assureur fédéral.
- La responsabilité civile du S.C.C.N. est garantie par l'assureur de la F.F.E.S.S.M. Lorsque la responsabilité civile du S.C.C.N. est engagée lors d'un sinistre ou d'un accident, le président ou son adjoint fera la déclaration à l'assureur fédéral.
- **Le S.C.C.N. recommande à tous ses membres de contracter une assurance complémentaire individuelle. L'assureur fédéral propose ce type de contrat à tous les licenciés.**

Article 8 : Comptabilité.

- Les cotisations sont dues au 1^{er} Octobre pour les 12 mois suivants.

Article 9 : Administration.

- Les feuilles d'émargements paraphées et les formulaires de « procuration » sont archivés 5 ans.
- Tous les autres documents sont archivés tout au long de la vie de l'association.
- Les documents officiels (P.V. des A.G. , composition du C.D. , etc.) doivent, à chaque modification ou chaque année, être télétransmis sur le site : **service-public.fr**
- Toutes les modifications apportées à la station de gonflage doivent être renseignées sur le site : **lune.din.developpement-durable.gouv.fr**
- Le club est habilité à recevoir les subventions individuelles attribuées, à leur demande, à certains membres du club et accordées par l'état et la C.T.C.. (Pass Sport et Sporti Pass). **lecompteasso.associations.gouv.fr** et **www.ghjuventu.corsica**

--	--	--